

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Mise à disposition d'une boîte aux lettres dans le cadre de la domiciliation postale et sociale de l'association ' ENCORMELE '

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 permettant de mettre à disposition à titre gratuit un bien relevant du domaine public, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu le projet de convention à conclure entre la commune d'Aubervilliers et l'association « ENCORMELE » pour la mise à disposition d'une boîte aux lettres dans le cadre de la domiciliation postale et sociale pour une durée de deux ans ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en raison de l'activité de l'association qui est d'intérêt général ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente décision

pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention à conclure entre la commune d'Aubervilliers et l'association « ENCORMELE » pour la mise à disposition d'une boîte aux lettres dans le cadre de la domiciliation postale et sociale pour une durée de deux ans jusqu'au 1^{er} Janvier 2027.

D'AUTORISER Monsieur SACK, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE PRECISER que cette mise à disposition couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2027 inclus.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 31 MARS 2025

Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT

The image shows a handwritten signature in black ink that overlaps a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AUBERVILLIERS' around the top and '93 177 (Seine-Saint-Denis)' around the bottom. In the center of the stamp is the coat of arms of Aubervilliers, which features a rooster and a plow. The signature is written in a cursive style.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUTG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-17-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025